



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation - Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de la Justice SJ
Mme Christine Monnerat
Cheffe de service adjointe
Grand-Rue 27
1701 Fribourg
sj@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

—
Réf: LS/nk 2022-PrD-270/2022-Trans-171/2022-Méd-36
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 8 novembre 2022

Modification de l'ordonnance sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour mineurs

Madame,

Nous nous référons à votre courriel du 12 octobre 2022 relatif au courrier du 28 juin 2022 de Monsieur Romain Collaud, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 8 novembre 2022. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

Aux termes de l'article 2 alinéa 2 lettre b, les procédures civiles et pénales en cours échappent au champ d'application de la LPrD, à l'exception des procédures administratives de première instance (Message N° 194 du 13 novembre 1994 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la protection des données 3041 ss, 3047).

La médiation est une procédure extrajudiciaire de résolution amiable des conflits (FF 2006 6841, 6943). En matière civile, « le médiateur n'est ainsi pas institué par le tribunal. Il incombe plutôt aux parties de se mettre d'accord sur la personne du médiateur ainsi que sur la façon de procéder, et de conclure un contrat de médiation approprié. Les autorités peuvent toutefois donner les informations utiles aux intéressés (p. ex. par la remise de notices informatives) » (FF 2006 6841, 6944). Les articles 213 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272) traitent de la médiation en matière civile. L'article 215 CPC

déclare que les parties se chargent de l'organisation et du déroulement de la médiation. Au niveau pénal, le législateur fédéral a renoncé à prévoir la médiation dans le CPP et à laisser aux cantons la possibilité de l'introduire dans leur législation (Message N° 175 du 14 décembre 2009 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la justice (LJ), p. 18). Les articles 125 à 127 de la Loi cantonale du 31 mai 2010 sur la justice (LJ ; RSF 130.1) sont les dispositions topiques en matière de médiation. L'article 126 LJ explique que les médiateurs agissent dans le cadre d'un mandat. Le projet de modification de l'OMed introduit à l'article 6 le principe de l'assermentation. Seuls les médiateurs assermentés peuvent réaliser les médiations initiées par voie judiciaire civile et les médiations pénales. Le mandat de ceux-ci semble se distinguer de celui-ci des autres médiateurs et médiatrices (non assermentés). Le statut des médiateurs et médiatrices assermentés appelle ainsi des précisions, à tout le moins dans le RE.

Par son rattachement administratif à la Direction de la sécurité, de la justice et du Sport (art. 3 al. 3 OMed), les traitements de données personnelles effectués par la Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs sont régis par la LPrD (art. 2 al. 1 let. a LPrD) et doivent répondre aux principes de protection des données ; notamment l'existence d'une base légale (art. 4 LPrD), la finalité (art. 5 LPrD), la proportionnalité (art. 6 LPrD) et l'exactitude des données (art. 7 LPrD).

Concernant le principe de la légalité, à l'exception de l'article 4 alinéa 2 lettre a de l'Ordonnance sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (OMed ; RSF 134.11) relatif à l'inscription au tableau des médiateurs et médiatrices assermentés, l'ordonnance ne propose aucune disposition concernant les traitements de données effectués par celle-ci, notamment la publication sur Internet dudit tableau. Ni l'OMed ni le Rapport explicatif (ci-après : RE) ne mentionnent quelles données peuvent être, voire sont, traitées (catégorie de données) par la Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs dans le cadre de ses tâches légales (par exemple à l'article 10). Toute communication de données personnelles entre la Commission de la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs et les tribunaux (évtl les médiateurs et médiatrices) qui échappent à la procédure (par exemple, les aspects d'ordre purement organisationnel) doivent se fonder sur une base légale (art. 4 et 10 LPrD). A l'image du droit fédéral, la LPrD demeure applicable aux traitements de données effectués par les services administratifs des tribunaux et d'autorités. En outre, certaines procédures déclarent que la LPD, respectivement la LPrD au niveau des autorités cantonales, est applicable après la clôture de la procédure (not. art. 99 CPP) (FF 2017 6565 ss, 6634 s.).

Aux termes de la jurisprudence, « les données personnelles particulièrement sensibles ou dignes de protection ne doivent en principe être traitées que pour autant qu'une base légale formelle et expresse le permette » (ATF 122 I 360, JdT 1998 I p. 203, 207 consid cc). Les sanctions pénales et administratives et les procédures y relatives sont des données sensibles qui doivent figurer dans une base légale formelle.

Finalement, la Commission rappelle que tout fichier doit être déclaré par son responsable auprès de notre Autorité, conformément à l'article 19 LPrD.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président